

Délibérations

Prescription : 10 décembre 2021

Arrêt du projet : 6 février 2025

Approbation : 26 février 2026



RÈGLEMENT

Tome 4 : Règlement des risques

VERSION MISE A DISPOSITION – MODIFICATION N°1

En partenariat avec

L'AGENCE
D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PRÉAMBULE

Le règlement du plan local d'urbanisme de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté a été établi conformément aux articles L151-8 à L151-42-1 et R151-9 à R151-33 du code de l'urbanisme. Il intègre les dispositions de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets.

Il a été conçu en compatibilité avec les orientations et objectifs du schéma de cohérence territoriale de la Grande Région de Grenoble, approuvé le 21 décembre 2012.

Le règlement écrit comporte trois tomes :

- *Le tome 1 comporte les prescriptions communes applicables à l'ensemble des zones, en particulier le règlement du patrimoine bâti et paysager, les règles associées aux autres prescriptions graphiques relatives à la préservation de l'environnement et du cadre de vie (préservation des continuités écologiques, protection des ressources en eau), ainsi que le glossaire général.*
- *Le tome 2 comporte l'ensemble des règlements de zones.*
- *Le tome 3 comporte les prescriptions applicables à des contextes particuliers ainsi que les autres servitudes d'urbanisme, notamment les périmètres d'implantation commerciale, les listes d'emplacements réservés et les périmètres de projets.*
- **Le présent volume** (tome 4) **comporte le règlement des risques** et, plus particulièrement, les dispositions applicables aux territoires couverts par une carte d'aléa.

Le règlement comporte par ailleurs des documents graphiques : plans de zonage (A), plans des risques naturels (B1), plans des risques anthropiques (B2), plans patrimoine-paysage (C).

L'ensemble de ces pièces sont indissociables et doivent être considérées de façon complémentaire.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET A LA PROTECTION DES OUVRAGES DE PROTECTION

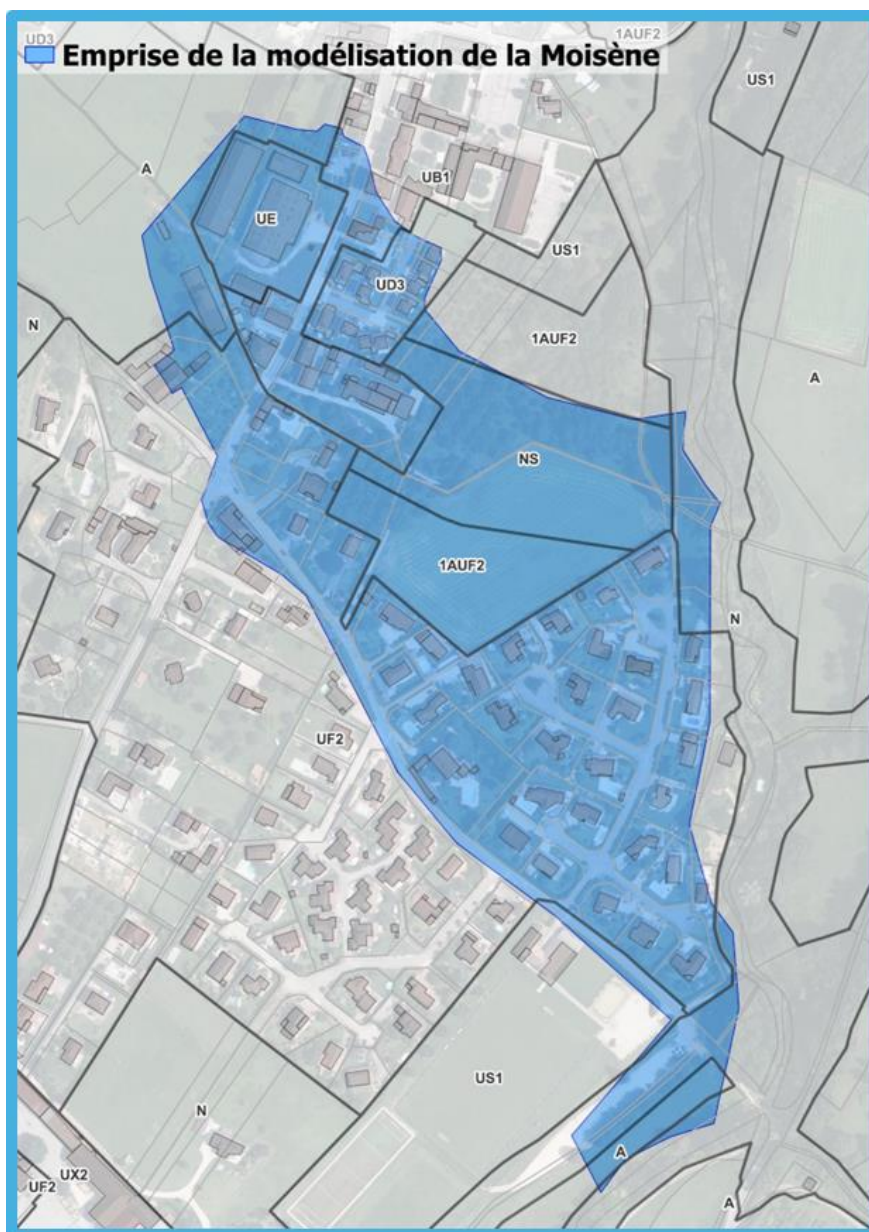
Article 1 - Dispositions applicables aux territoires couverts par une carte d'aléa

Dans les territoires couverts par une carte d'aléa, dont la délimitation est précisée aux documents graphiques, s'appliquent les prescriptions d'urbanisme figurant dans les *dispositions applicables aux territoires couverts par une carte d'aléa*, énoncées dans les pages qui suivent.

Ces prescriptions s'appliquent sur l'ensemble des communes de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, à l'exception :

- de la commune de Chatte qui est couverte par un plan de prévention des risques naturels (annexé au PLUi), uniquement sur les zones de risques où les prescriptions du PPRN sont plus contraignantes que les prescriptions du présent règlement,
- des espaces couverts par le plan de prévention des risques d'inondation Isère aval, approuvé le 29/08/2007, sur les communes de L'Albenc, La Rivière, Poliénas, Saint-Gervais et Saint-Quentin-sur-Isère (document annexé au PLUi).
- du secteur concerné par la modélisation hydraulique de la Moïsène réalisée par le SYMBHi sur la commune de Saint-Vérand (cf. carte ci-après), dans lequel il est retenu une règle alternative de surélévation du premier plancher à 60 cm minimum, contrairement aux dispositions du règlement-type. Toutes les autres dispositions du règlement type restent néanmoins applicables.

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET À LA PROTECTION DES OUVRAGES DE PROTECTION



Article 2 - Dispositions applicables à l'intérieur des bandes de précaution des digues de l'Isère et autres cours d'eau

À l'intérieur des bandes de précautions délimitées aux documents graphiques, doivent être appliquées les prescriptions suivantes :

- Lorsque le cours d'eau fait l'objet d'un aléa "inondation de plaine", se référer aux prescriptions d'urbanisme du règlement de la zone **RI**, figurant au présent tome du règlement.
- Lorsque le cours d'eau fait l'objet d'un aléa "crue rapide des rivières", se référer aux prescriptions d'urbanisme du règlement de la zone **RC**, figurant au présent tome du règlement.
- Lorsque le cours d'eau fait l'objet d'un aléa "crue torrentielle", se référer aux prescriptions d'urbanisme du règlement de la zone **RT**, figurant au présent tome du règlement.

Dans le cas où le règlement d'un plan de prévention des risques approuvé antérieurement à l'approbation du PLUi imposerait des prescriptions différentes, ce sont les règles les plus contraignantes qui doivent être retenues.

Dans le cas où le règlement d'un plan de prévention des risques approuvé postérieurement à l'approbation du PLUi imposerait des prescriptions différentes, les règles du plan de prévention des risques prévalent sur les dispositions du tome 4 du règlement.

Article 3 – Préservation de l'intégrité et de la stabilité des endiguements

- Dans une bande de 2 mètres comptés à partir du pied de l'ouvrage côté terre, toute nouvelle plantation arborée ou arbustive empêchant le passage d'un engin de chantier sur la largeur de la parcelle est interdite.
- Dans une bande de 3 mètres comptés à partir du pied de l'ouvrage côté terre, aucune construction ou affouillement du sol ne peut être autorisé, sauf si ces travaux sont nécessaires au confortement de la digue.
- Dans une bande comprise entre 3 et 15 mètres comptés à partir du pied de l'ouvrage côté terre, les constructions et affouillements peuvent être admis sous réserve que la profondeur de l'affouillement (P) n'excède pas deux-tiers de la distance (D) le séparant du pied de la digue, soit **$P \leq 2/3 \times D$** .

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET À LA PROTECTION DES OUVRAGES DE PROTECTION

Article 4 – dispositions spécifiques dans les secteurs protégés en raison de la richesse de son sol ou de son sous-sol

- Au sein de ces sites d'extraction de matériaux, de dépôts et d'enfouissement, tout projet autorisé par les dispositions du règlement d'urbanisme devra faire l'objet d'une étude de risque détaillée, conformément au titre du code de l'environnement.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRITOIRES COUVERTS PAR UNE CARTE D'ALEA

Règlement type utilisé pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme en mobilisant l'article R111-2 du code de l'urbanisme

Document de référence utilisé : règlement-type PPRN correspondant aux cartes d'aléas construites sur le modèle du CCTP type 2 d'octobre 2016 – version 2-0 du 31 octobre 2017.

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRITOIRES COUVERTS
PAR UNE CARTE D'ALÉA
ET À LA PROTECTION DES OUVRAGES DE PROTECTION**

Insertion règlement-type



**SAINT-MARCELLIN
VERCORS ISÈRE**
COMMUNAUTÉ



PLUi 
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

En partenariat avec

L'AGENCE
D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

